

COUR D'APPEL DE BOURGES

CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU 28 MAI 2015

N° - Pages

Numéro d'Inscription au Répertoire Général : 15/00244

Décision déférée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de BOURGES en date du 05 Février 2015

PARTIES EN CAUSE :

I - SCP SOREL & ASSOCIES, agissant poursuites et diligences de ses gérants domiciliés en cette qualité au siège social :
3 rue Emile Zola
18000 BOURGES

- **SA CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE**, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social :
7 rue d'Escures
45000 ORLÉANS

Représentées par Me Pierrick SALLE, avocat au barreau de BOURGES, membre de la SCP SOREL & ASSOCIES

DEMANDERESSES AU CONTREDIT suivant déclaration du 12/02/2015

II - M. B

Non comparant, non représenté bien que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 20/02/2015 avec avis de réception signé le 13/03/2015

Auquel les conclusions des demanderesses ont été signifiées suivant acte d'huissier du 30/03/2015

- Mme T épouse B

Non comparante, non représentée bien que régulièrement convoquée par lettre recommandée du 20/02/2015 avec avis de réception signé le 28/02/2015

A laquelle les conclusions des demanderesses ont été signifiées suivant acte d'huissier du 25/03/2015

- SCI S, agissant poursuites et diligences de son gérant domicilié en cette qualité au siège social :

Non comparante, non représentée bien que régulièrement convoquée par lettre recommandée du 20/02/2015 avec avis de réception signé le 21/02/2015

A laquelle les conclusions des demanderesses ont été signifiées suivant acte d'huissier du 25/03/2015

DÉFENDEURS AU CONTREDIT

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 07 Avril 2015, en audience publique,
la Cour étant composée de :

M. GAUTIER	Président de Chambre, entendu en son rapport
Mme LE MEUNIER	Conseiller
Mme BOUTET	Conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Mme GUILLERAULT

ARRÊT : RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE

prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe
de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les
conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de
procédure civile.

Attendu qu'en vertu de la copie exécutoire d'un acte de vente, contenant un prêt consenti par la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE, en date du 20 mars 2008, cette dernière, agissant sur la base d'une créance certaine, liquide et exigible, a fait délivrer un commandement aux fins de saisie immobilière à M. et Mme B. , le 23 avril 2013 ; que, faute de règlement, le créancier poursuivant a fait établir par huissier le procès-verbal de description de l'immeuble et les diagnostics immobiliers ; que, par acte du 27 juin 2013, il a assigné ses débiteurs à l'audience d'orientation du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Bourges du 18 septembre 2013 ; que, par jugement d'orientation du 20 novembre 2013, le juge de l'exécution a arrêté la créance à la somme de 79.807,89 € et a autorisé les débiteurs à vendre amiablement leur bien à un prix qui ne pourrait être inférieur à 89.000 €, renvoyant l'examen de l'affaire au 19 mars 2014 ; que, finalement, par jugement du 23 juillet 2014, le juge de l'exécution a ordonné la vente de l'immeuble à l'audience du 19 novembre 2014, où la SCI S a été déclaré adjudicataire à la mise à prix de 29.000 € ;

Attendu que, préalablement à cette vente, l'avocat du créancier poursuivant a sollicité la taxe des frais et droits de procédure à hauteur de 4.881,56 € ; que, par ordonnance du 18 novembre 2014, le juge de l'exécution a taxé cette somme à 3.957,98 € ; que la SCP SOREL & ASSOCIÉS a formé opposition, par assignation à jour fixe devant le tribunal de grande instance de Bourges, lequel, par jugement du 5 février 2015, s'est déclaré incompétent au profit du juge de l'exécution de cette même juridiction ; que le premier juge s'est retranché derrière la compétence exclusive du juge de l'exécution pour connaître de la procédure de saisie immobilière, l'article 54 du décret du 27 juillet 2006 précisant expressément que ce juge taxe les frais de poursuite, à la demande du créancier poursuivant, d'autant que le magistrat taxateur de la chambre des saisies immobilières du tribunal de grande instance n'existe plus, en tant que tel, depuis ledit décret ;

Attendu que la SCP SOREL & ASSOCIÉS et la SA CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE ont formé contredit en vertu des articles 80 et suivants du code de procédure civile, invoquant les dispositions du décret non abrogé du 16 février 1807, relatives à la liquidation des dépens en matière sommaire et se prévalant de la jurisprudence constante de la Cour de Cassation qui estime que la décision de taxe en matière de saisie immobilière est susceptible d'opposition, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé ; qu'elles soutiennent que, si le juge de l'exécution est indéniablement compétent pour la taxe des frais de saisie immobilière, il ne saurait lui-même être le recours contre une décision de ce juge, sauf à violer des dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatives au procès équitable, ce qui explique la non-abrogation du décret de 1807, qui permet un recours effectif contre la décision du juge taxateur ;

qu'elles considèrent que ledit décret ne précisant pas la juridiction compétente pour connaître de l'opposition, il convient de se reporter aux dispositions générales du code de l'organisation judiciaire, lequel attribue, en son article L 211-3, une compétence générale au tribunal de grande instance pour toutes les affaires non expressément visées par des dispositions particulières ; qu'elles ont donc conclu au renvoi de l'affaire devant le tribunal de grande instance de Bourges ou, au moins, un juge de l'exécution suppléant, sauf à évoquer l'affaire et à obtenir la taxation de ses frais à la somme de 4.706,24 € ;

Attendu que les autres parties qui ont reçu signification des conclusions de la SCP SOREL & ASSOCIÉS et de la SA CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE n'ont pas comparu ;

Attendu qu'en matière de saisie immobilière, l'article R 322-42 du code des procédures civiles d'exécution dispose que les frais de poursuite dûment justifiés par le créancier poursuivant sont taxés par le juge et publiquement annoncés avant l'ouverture des enchères, ces frais restant intégralement à la charge de l'adjudicataire ; que l'avocat poursuivant soumet, par conséquent, directement au juge une requête afin de taxe, avec tous justificatifs ; que le juge compétent pour la taxe est indéniablement, à ce jour, le juge de l'exécution ; qu'il est de principe, sur le fondement des articles 5 et 6 du décret du 16 février 1807, que le recours à taxe est formé par voie d'opposition, dans les trois jours ; que la voie de recours mentionnée, à savoir l'opposition et non l'appel, indique clairement que l'affaire doit être déférée à un juge de même degré de juridiction, à savoir un juge du premier degré et non un juge d'appel ; que, sauf à violer les règles du procès équitable, le recours ne saurait être porté devant le même juge ; qu'on pourrait, certes, envisager la saisine d'un juge de l'exécution "suppléant" mais que cette solution ne serait pas juridiquement satisfaisante, comme impliquant l'intervention d'une juridiction ponctuelle, occasionnelle, transitoire, "ad hoc", spécialement créée pour les besoins de la cause, sans existence officielle véritable, ce qui n'est guère concevable pour une voie de recours expressément prévue par les textes ; qu'à défaut d'indication particulière, il convient donc de se reporter aux dispositions générales du code de l'organisation judiciaire qui confère une compétence générale au tribunal de grande instance pour toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature, à une autre juridiction ; qu'on notera d'ailleurs l'existence d'une solution similaire pour les oppositions, en matière de procédure collective, à certaines ordonnances du juge-commissaire qui sont déférées devant le tribunal de commerce, lequel ne peut être composé, pour l'occasion, du même juge-commissaire ; qu'il convient donc de faire droit au contredit de compétence et de déclarer compétent, pour statuer dans le présent litige, le tribunal de grande instance de Bourges ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Déclare recevable et bien fondé le contredit formé par la SCP
SOREL & ASSOCIÉS et la SA CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE ;

Infirme la décision déférée en ce qu'elle s'est déclarée
incompétente au profit du juge de l'exécution du tribunal de grande
instance de Bourges ;

Déclare compétent le tribunal de grande instance de Bourges
aux fins de statuer sur l'opposition régularisée sur le fondement du
décret du 16 février 1807 à l'encontre de la décision du juge de
l'exécution du tribunal de grande instance de Bourges en date du 18
novembre 2014 ;

Renvoie l'affaire devant cette juridiction ;

Délaisse les éventuels dépens au trésor public.

L'arrêt a été signé par M. GAUTIER, Président de Chambre, et par
Mme GUILLERAULT, Greffier auquel la minute de la décision a été remise
par le magistrat signataire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

V. GUILLERAULT

B. GAUTIER